



Tables d'échanges techno-pédagogiques en formation à distance **** ÉDITION 2013-2014 ****

RÉUNION DU 6 MARS 2014

Droits d'auteur et formation à distance : limites et possibilités en 2014

Compte rendu

Présentatrice : Mme Lucie Audet, formatrice, chercheure, consultante en éducation et agente de projets pour le REFAD.

D'abord politologue (M.A.), Lucie Audet a travaillé longtemps en réglementation des communications. Titulaire d'une maîtrise en technologie de l'information, elle a aussi participé au développement de plusieurs environnements d'apprentissage informatisés à titre de conceptrice, technologue, enseignante ou responsable de l'encadrement. Elle vient de compléter, pour le REFAD, une étude sur le droit d'auteur qui vient d'ailleurs d'être publiée sur le site du réseau. Celle-ci met à jour l'*Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada*, qui avait été produite en 2005, particulièrement en regard de la modernisation de la Loi de 2012 et des décisions majeures de la Cour suprême sur le sujet, notamment les cinq jugements de juillet 2012. Cette dernière recherche s'ajoute à plusieurs autres réalisées par le REFAD, spécialement le document *Profil, perspectives et bilan de l'apprentissage à distance au Canada francophone*, qui retrace les vingt-cinq années d'existence du réseau, qui seront célébrées lors du prochain colloque en mai 2014, et l'étude sur les *Pratiques et défis de l'évaluation en ligne*, qui traite entre autres d'un thème directement lié au droit d'auteur : la question du plagiat. Toutes ces recherches sont déposées sur le site du REFAD www.refad.ca.

Sites participants : Équipes de:

- Alice Martin, Corinne Elzbieciak, Marc Couture et Claire Banville (TÉLUQ)
- Éric Martel (Université Laval)
- Hélène Lalancette (École virtuelle; Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique)
- Carolle Roy (Université de Saint-Boniface)
- Borianna Panayotova (Université Laurentienne)
- Sonia Morin (Université de Sherbrooke)
- Stephen Park (UQAM)
- Louise Alain, Michel Gendron (UQAR)
- Martine Chomienne (Cégep à distance)

*** Rappel : Le texte qui suit fait état de réflexions et de pistes de solutions qui proviennent d'échanges où étaient invités des intervenant(e)s du milieu. Il s'agit d'un compte-rendu d'une audioconférence proposée par le REFAD à l'hiver 2014.**

Présentation de madame Lucie Audet

Le droit d'auteur en formation à distance : un nouvel équilibre.

Le domaine des droits d'auteur bouge beaucoup et a changé de façon significative depuis dix ans. Aujourd'hui, je vais mettre l'accent sur ces changements-là.

Je vous propose de regarder d'abord les constantes, les fondements qui nous imposent les exigences auxquelles l'on doit se conformer tous les jours en matière de droits d'auteur. Ensuite, à partir de ces constantes-là, on pourra regarder ce qui a changé et ce que cela veut dire en termes de flexibilité ou de possibilités et aussi en termes de limites, formulées surtout sous forme d'incertitudes, car il y a beaucoup de nouveautés. Il reste encore beaucoup de choses à interpréter.

Compte tenu du temps alloué pour la présentation, le tout restera à un niveau très général, sans les nuances, les exceptions et les conditions très nombreuses et assez complexes qui sont dans la loi. **Il est donc important, avant d'appliquer ces règles, de se référer aux articles mêmes**, soit en consultant le document qui vient d'être publié et déposé sur le site du REFAD portant sur l'*Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada*, qui reprend des extraits pertinents de la loi. Vous pouvez aussi aller consulter directement le texte de la [Loi sur le droit d'auteur](#).

*** Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada**

Le document est disponible depuis le 6 mars à partir de

<http://www.refad.ca/publications-et-rapports-de-recherche/rapports-de-recherche/etude-sur-le-droit-dauteur-en-formation-a-distance-en-francais-au-canada/>

Qu'est-ce qui a changé dans le domaine des droits d'auteur ?

On peut dire que tout a commencé à changer vers la fin des années 1990 lorsqu'on a introduit dans la loi des exceptions pour les établissements d'enseignement. Déjà, même si c'était très mineur, on donnait un signal que l'enseignement et l'éducation doivent être traités de façon un peu différente, même lorsqu'il s'agit de droits d'auteur.

En 2002, c'est la Cour suprême elle-même qui le dit, il y a eu un début de changement de la façon de voir le droit d'auteur. Alors qu'auparavant on ne pensait qu'à protéger les auteurs, on commence à définir plutôt la loi comme une recherche d'équilibre entre les droits des auteurs et les droits des utilisateurs, particulièrement lorsqu'il s'agit d'utilisations qui sont considérées dans l'intérêt public, et l'éducation en fait partie.

Dans l'arrêt *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.* [2002]: « la Cour **rompt avec une conception jusque-là centrée sur l'auteur de l'œuvre** ainsi que sur le droit exclusif de l'auteur et du titulaire du droit d'auteur de décider de l'usage qui peut être

fait de l'œuvre sur le marché [...] L'arrêt CCH confirme que les droits des utilisateurs sont essentiels à la réalisation des objectifs de la Loi sur le droit d'auteur qui sont liés à l'intérêt public ».

SOCAN c. Bell Cour suprême du Canada (2012)

En 2004, il y a eu une décision majeure (CCH contre le Barreau du Haut-Canada). C'est la décision qui définit en gros la portée de l'utilisation équitable. C'est probablement le changement le plus important des dix dernières années : la notion d'utilisation équitable en éducation.

En 2012, il y a eu deux changements majeurs. D'une part la modernisation de la loi du droit d'auteur dont on discutait depuis plusieurs années et d'autre part, cinq décisions de la Cour Suprême sur le droit d'auteur, des décisions, précisons-le, qui interprétaient l'ancienne loi et non la nouvelle. Cinq décisions (une pentalogie) dont trois qui nous touchent directement en formation et qui viennent changer de manière importante notre façon d'interpréter le droit d'auteur.

Si on regarde les constantes, la protection est très large.

Protection des auteurs :

La loi protège à peu près tous types d'œuvres; elle protège la totalité ou une partie importante des œuvres, à peu près tous les usages (reproduction, représentation des œuvres, transmission publique par n'importe quel moyen de communication). Elle protège aussi sur une longue période; on parle d'au moins 50 ans après la mort des auteurs et des coauteurs. C'est un minimum établi dans les accords internationaux. Il y a des pays où la période est de 70 ans, notamment aux États-Unis.

La Loi canadienne parle à la fois de droits moraux et de droits économiques. Le droit de l'auteur de voir son œuvre attribuée correctement, bien citée, fait partie de ces droits moraux. C'est bien inscrit dans la loi sur le droit d'auteur, ce n'est pas simplement une question d'éthique. L'auteur a aussi le droit de s'opposer à une utilisation qui déformerait son œuvre ou l'associerait à un produit ou à une idée avec lesquels il n'est pas d'accord. C'est un droit d'autorisation assez large, en plus des droits économiques.

Droits des utilisateurs :

Par ailleurs, ce qui existait comme droit des utilisateurs, jusqu'à peu près 2012, c'était en bonne partie des droits par défaut. Par exemple, si la loi protège les parties importantes d'une œuvre, on peut citer de courts extraits, donc ce qui ne constitue par une partie importante, ce qu'on considère habituellement comme le droit de citation. Ce n'est pas une tolérance des auteurs, c'est inscrit dans la loi.

La loi dit *communication publique* donc généralement les communications privées, familiales, ne sont pas couvertes par la loi. Par ailleurs, on a les œuvres anciennes. Si la protection est de 50 ans, après 50 ans une œuvre peut généralement être utilisée.

On peut également utiliser ce qui est autorisé par l'auteur. Auparavant, on avait surtout des autorisations spécifiques ou des œuvres qui étaient autorisées par le biais de conventions avec des sociétés de gestion comme Copibec au Québec ou Access Copyright hors Québec ou la SOCAN. Mais comme on le verra, ce bassin d'oeuvre s'est considérablement élargi.

Depuis 1921, il y avait déjà une exception pour l'utilisation équitable dans la loi. Elle s'appliquait à des finalités très courantes en éducation : étude privée, recherche, critique, compte-rendu, nouvelles. Cependant, on définissait la portée de cette clause de façon très restrictive, ce qui fait qu'on en entendait rarement parler.

Par ailleurs, il y avait depuis 1997, certaines exceptions pour l'enseignement en classe.

Pour ce qui est des changements, ils sont majeurs.

En termes de protection des auteurs, la nouvelle loi introduit l'interdiction de contourner les verrous numériques. Pour certains, c'est capital, car ça donne la possibilité de bloquer à peu près toutes les utilisations qui sont par ailleurs autorisées par la loi. Le législateur a indiqué dans la loi que ce n'était pas son intention et que, si c'était utilisé à cette fin, il se réservait le droit de réglementer. De plus, dans les décisions de 2012, il y a un principe établi clairement qui est celui de la neutralité technologique. C'est particulièrement intéressant en formation à distance. Certains juristes pensent que si les verrous numériques sont utilisés pour protéger des œuvres plus qu'elles ne le seraient normalement si elles étaient sur papier ou sur un autre support conventionnel, cela pourrait être contesté en vertu du principe de la neutralité technologique et même que ces clauses pourraient tomber.

Du côté des utilisateurs, il y a pas mal de changements. Certains changements sont liés au contexte donc n'ont rien à voir avec la Loi. Par exemple, dans le cas des œuvres anciennes, auparavant le livre se vendait simplement un peu moins cher, l'auteur ne touchant plus le 10% habituel. Maintenant, ces œuvres sont disponibles gratuitement sur Internet. Il y en a des milliers et probablement des dizaines de milliers qui sont accessibles et qui peuvent être utilisées. Il y a les contenus autorisés par les auteurs, donc tout ce qu'ils cèdent au domaine public ou publient sous des licences qui pré-autorisent l'utilisation, comme les licences Créative Common. Il y a aussi beaucoup de sites, notamment plusieurs de ceux du Gouvernement fédéral qui, dans des conditions d'utilisation spécifiques, permettent les usages non commerciaux. Donc on élargit beaucoup le domaine de ce qui peut être utilisé.

La Loi, pour sa part, fait un changement majeur. Elle ajoute l'éducation aux finalités prévues pour l'utilisation équitable. Il y avait déjà aux États-Unis, sous le *Fair Use*, l'enseignement; au Canada c'est plus large, c'est l'éducation. Par ailleurs, les décisions de la Cour Suprême à partir de CCH disent que l'utilisation équitable ne doit pas être interprétée de façon restrictive, mais doit être interprétée largement. Donc cela ouvre beaucoup de possibilités.

L'exception pour l'enseignement en classe, qui permettait de mettre certains contenus protégés dans les présentations visuelles, de diffuser un film ou une émission d'actualités enregistrée, est étendue aux leçons et aux évaluations transmises par télécommunication et à leur fixation. Mais il y a des conditions très restrictives, car tout doit être détruit 90 jours après la fin du cours.

Il y a des nouveautés intéressantes. La première est l'utilisation des œuvres sur Internet dans un contexte d'enseignement. Normalement, en droit d'auteur, si la protection n'est pas explicite, s'il n'y a pas de symbole Copyright, l'œuvre est protégée par défaut, qu'il y ait ou non mention de droit d'auteur. Là, on introduit une exception dans le cas de l'enseignement lorsque c'est une utilisation pour un public d'élèves, en classe ou sur un site protégé. On permet d'utiliser tout ce qui est rendu public sur Internet dans la mesure où il n'y a pas d'interdiction spécifique à un usage à des fins éducatives. Donc on élargit; ce ne sont plus seulement des ressources libres, ce sont des ressources non interdites qui peuvent être intégrées dans un cours.

Il y a une nouveauté, même une curiosité qui semble n'exister qu'au Canada. C'est la clause sur les contenus non commerciaux générés par l'utilisateur. Cela veut dire qu'un individu, et non un établissement, peut utiliser du matériel protégé pour l'intégrer dans une autre œuvre qui sera diffusée par un intermédiaire qui diffuse régulièrement ce genre de contenu. Par exemple, un jeune peut interpréter une œuvre musicale, en faire une vidéo et la mettre sur YouTube et être protégé par cette exception. On appelle d'ailleurs cette exception, *l'exception YouTube*. Cela ouvre des possibilités intéressantes pour les travaux étudiants. Par exemple, un étudiant qui met son travail sur SlideShare, ou sur un autre site de partage, même s'il inclut des photos ou des choses protégées, dans la mesure où il les attribue correctement, il pourrait être protégé par cette clause-là. Il ne faut jamais oublier que l'attribution demeure une obligation.

Différents changements qui introduisent de la flexibilité.

Quand on parle de sites publics, nous avons bien sûr déjà la possibilité de mettre les contenus que nous avons créés nous-mêmes. Là, on a davantage de choix. Il y a les œuvres classiques, les œuvres anciennes. On a tout ce qui est ressource libre ou autorisée par l'auteur (licences CC ou autres). On a les très courts extraits, soit les parties non importantes d'une œuvre.

Il y a également le « *contenu non commercial généré par l'utilisateur* » qui pourrait être mis sur un site public

Sur un site protégé, la loi donne un peu plus de flexibilité. On pourrait y inclure :

- Des contenus visuels intégrés à une présentation, représentation d'œuvres, de films, d'enregistrement sonore, d'émissions en direct ou d'émissions d'actualité durant une leçon ou un examen transmis par télécommunication.
- Des contenus sur Internet qui n'interdisent pas spécifiquement une telle utilisation.

- Des extraits qui rencontrent les critères et lignes directrices sur l'utilisation équitable, en vertu des décisions de la Cour Suprême et de la loi. Le milieu de l'enseignement, le CMEC et l'AUCC considèrent que lorsqu'il s'agit d'un public d'élèves, on pourrait introduire jusqu'à 10 % du contenu d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle); un chapitre d'un livre; un seul article d'un périodique, une photo, sans autorisation et sans payer de droit.
- Des ouvrages couverts par une licence accordée par une société de gestion (Copibec, Access Copyright, SOCAN, etc.)



[The Attribution Song](#), une œuvre du domaine public, extraite de [questioncopyright.org](#).

Paroles: *“Always give credit where credit is due if you didn't write it, don't say it's by you just copy the credit along with the work”*

Cela introduit des incertitudes et de la complexité

Les choses étaient sans doute beaucoup plus simples quand tout était interdit. Maintenant, il y a plein de clauses, plein de portes entrouvertes dont on ne sait pas jusqu'où elles peuvent s'ouvrir. Cela laisse place à beaucoup d'interprétations.

Il y a toute la question de l'utilisation équitable qui va continuer à être contestée pendant encore plusieurs années. En formation à distance, il y a plusieurs points qui mériteraient d'être éclaircis. Il serait intéressant que nos juristes se mettent ensemble pour établir certaines lignes directrices particulières. Par exemple, les leçons transmises par télécommunication sont une belle possibilité pour l'enseignement synchrone, mais est-ce que cela s'applique à certains éléments des leçons asynchrones ?

Pour le contenu non commercial généré par l'utilisateur, est-ce que l'enseignant en tant qu'individu, comme « personne physique », peut mettre son cours sur YouTube, même s'il inclut des extraits d'émissions, des contenus autrement protégés, et que ça tombe sous

cette clause-là ? La façon dont elle est formulée semble le permettre, mais est-ce bien le cas? Ça reste à interpréter.

Il y a toute la question des hyperliens. Il y a une décision de la Cour Suprême en 2011 (Crookes contre Newton) qui assimilait les liens simples et profonds à de simples renvois. Cependant, certains hyperliens dits « automatiques » pourraient être problématiques aux yeux de la Loi. Les interprétations de nos établissements varient à ce sujet, certains étant assez restrictifs sur l'utilisation des hyperliens.. Bref, il y a matière à de nouvelles interprétations.

Beaucoup de changements se produisent et l'action se passe hors Québec ces dernières années.

Access Copyright, le pendant de Copibec hors Québec, a introduit dès 2010 des demandes d'homologation de tarif pour le post-secondaire donc a demandé que son tarif soit obligatoire, qu'il y ait entente ou pas. Il a aussi demandé des augmentations substantielles des montants forfaitaires et un élargissement des conventions qui interdiraient, par exemple, certains hyperliens et introduiraient d'autres clauses qui posent problème.

Depuis, beaucoup d'établissements ont décidé de fonctionner sans signer d'entente avec ces sociétés de gestion. Par exemple : l'Université Athabasca¹ :



¹ Encart extrait de: Athabasca University. [Copyright](#).

Ces établissements, dont Athabasca, veulent fonctionner à partir de leurs propres contenus, à partir de contenus libres, des ressources de leur bibliothèque, etc.

Aux dernières vérifications, il y avait, hors Québec, 22 universités (40% des étudiants) sans licence avec Access dont, tout dernièrement, les universités de Toronto et de Western Ontario, ainsi qu'environ la moitié des collèges membres de l'ACCC et toutes les commissions scolaires. Donc un changement majeur dans l'utilisation du matériel protégé.

Au Québec, on a encore des licences à court terme avec Copibec dans la plupart des cas, mais où l'on spécifie clairement qu'on ne s'entend pas sur la signification de l'utilisation équitable.

Des procédures en cours

Access copyright est clairement « proactive ». La société a trois dossiers majeurs à l'étude :

- Le tarif pour le postsecondaire introduit en 2010 est devant la Commission du droit d'auteur. Les audiences prévues pour la fin février ont été reportées. Les deux principales associations des établissements, l'AUCC et l'ACCC se sont retirées comme opposants au dossier. La Commission est donc en quelque sorte obligée d'être à la fois juge et avocat du diable, ce qui complexifie son analyse.
- Une demande d'homologation de tarif pour le primaire et le secondaire est devant la Commission. Il y aura audience fin avril.
- Il y a une procédure en Cour fédérale contre l'Université York et l'interprétation de l'utilisation équitable.

CONCLUSION

Citation:

One person's uncertainty is another person's flexibility²

Sam Trosow, cité dans [Di Valentino \(2013\)](#)

Citation tirée d'une conférence présentée à la PLG Copyright Roundtable, Université Western Ontario, 31 juillet 2013, non publiée

Il y a de l'incertitude, mais il y a aussi de la flexibilité. Ce qui reste à faire pour chacun de nos établissements, c'est de décider si on veut profiter au maximum de la flexibilité qui semble permise ou si on considère que c'est encore trop risqué et qu'on doit attendre d'autres décisions des tribunaux.

Pour suivre les nombreux développements encore à venir, on peut consulter les blogues suivants. Comme les litiges sont surtout hors Québec, les trois premiers sont publiés par des juristes anglophones :

² Traduction : *Ce qui constitue de l'incertitude pour une personne est de la flexibilité pour une autre.*

- [Michael Geist](#), spécialiste du droit des nouvelles technologies de l'Université d'Ottawa;
- [Ariel Katz](#), professeur de droit à l'Université de Toronto;
- [Sam Trosow](#), professeur associé à l'Université Western Ontario;
- [Pierre Trudel](#), professeur à l'Université de Montréal

Sources :

Association des universités et collèges du Canada (AUCC). (2013). Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités. En ligne [1er décembre 2013] :

<http://www.aucc.ca/fr/politique-en-matiere-dutilisation-equitable-pour-les-universites/>.

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). (2012). Lignes directrices sur l'utilisation équitable. En ligne [19 décembre 2013] :

http://www.cmec.ca/docs/copyright/Fair_Dealing_Guidelines_FR.pdf.

Couture, M. (2013). Recherche et enseignement: être ouvert... ou ne pas (l')être. Présentation au Congrès des milieux documentaires du Québec, Montréal. En ligne [27 janvier 2014] :

http://benhur.teluq.ca/~mcouture/divers/CongresMilieuxDoc-2013-MCouture_rev.ppt.

Noel, W., Snel, J. (2012). Le droit d'auteur... ça compte! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). En ligne [27 janvier 2014]

http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf

Ministère de la Justice du Canada. (2012) Loi sur le droit d'auteur. En ligne [27 janvier 2014] :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html>.

Office de la propriété intellectuelle du Canada. (2013). Le guide du droit d'auteur. Industrie Canada, Gouvernement du Canada. En ligne [27 janvier 2014] :

http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html.

Trudel, P., Abran, F. (2012). Guide pour gérer les aspects juridiques du Web 2.0 en milieu scolaire. Centre de recherche en droit public, Université de Montréal. En ligne [27 janvier 2014]

<http://www.droitsurinternet.ca/GuideSCOLfinal.pdf>.

Trudel, P., Abran, F., Gaudette, C. (2013). Guide des droits sur Internet. En ligne [19 novembre 2013] : <http://www.droitsurinternet.ca/>.

UNESCO. (2010). L'ABC du droit d'auteur. En ligne [27 janvier 2014] :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001876/187677F.pdf>

ÉCHANGES

Une invitation est faite à tous et à toutes pour aller consulter le document déposé sur le site du REFAD sur l' *Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada*. <http://www.refad.ca/publications-et-rapports-de-recherche/rapports-de-recherche/etude-sur-le-droit-dauteur-en-formation-a-distance-en-francais-au-canada/>

La présentation soulève plusieurs questions auxquelles la présentatrice tente de répondre.³

Question : Dans les nouvelles dispositions qui concernent les leçons, est-ce qu'il y a des précisions ou des interprétations pour prendre des mesures pour empêcher que des copies soient distribuées à l'extérieur du groupe qui reçoit la leçon et aussi pour que le tout soit détruit dans les 90 jours ? Y a-t-il des hypothèses sur le type de mesures imaginables qui pourraient satisfaire ces conditions-là ?

Réponse : En ce qui a trait aux interprétations, je n'en ai pas vues, autre que celle de Copibec qui considérait l'exception comme strictement limitée à la fixation d'une leçon donnée en direct. Pour les types de mesure, il y aurait les mesures que les bibliothèques utilisent déjà quand on emprunte un livre électronique et qui l'effacent automatiquement à la date d'échéance du prêt.

Question : On trouve embêtant que le matériel d'un cours doive être détruit 90 jours après le cours. C'est difficile pour un cours en ligne qui est fixe, qui ne s'efface pas. Est-ce qu'on sait comment cela peut s'appliquer ?

Réponse : Ça se fait techniquement, mais c'est complexe. Il faut mettre en place des mécanismes comme Adobe digital pour détruire les cours 90 jours après la date limite fixée aux étudiants. La loi est quand même assez curieuse. La clause sur les contenus non commerciaux générés par l'utilisateur est très large. Quand on la lit sans savoir que ça visait au départ les utilisations YouTube, on a l'impression qu'un individu enseignant pourrait mettre sur YouTube une présentation comme celle que je viens de faire, si elle utilisait du matériel protégé, en vertu de cette exception-là, sans avoir besoin de recourir à l'exception pour les leçons transmises en direct. Mais il faudra consulter des juristes pour établir toute la portée de cette exception relative au contenu non commercial généré par l'utilisateur.

Question : Je comprends que simplement le fait que les cours soient en ligne, on se trouve à être dans des environnements protégés et après un certain temps les étudiants ne

³ Plusieurs des questions soulevées ici sont liées à une exception spécifique de la Loi, celle sur les leçons et leur communication par télécommunication, à l'article 30.01, et à l'obligation de destruction liée à cet article.

Pour mettre cette discussion en contexte, rappelons que cette exception ne s'applique qu'à certains cas particuliers et non à l'ensemble des contenus des formations en ligne ou autrement transmises par télécommunication. Elle ne vaut que pour certaines leçons ou évaluations qui incluraient du matériel protégé provenant d'un tiers, utilisé sans autorisation ou paiement de redevances en vertu des exceptions de la Loi, notamment celles prévues aux articles 29.4 à 29.6 sur le matériel compris dans les présentations et les examens et seulement en fonction des conditions très précises qui y sont fixées. Telle qu'elle est formulée, cette exception ne semble viser que les cours synchrones et leurs fixations. Elle devra cependant être interprétée en fonction du principe de neutralité technologique établi par la Cour suprême.

peuvent plus y accéder du tout. À toutes fins pratiques, en agissant comme cela ça ne serait pas suffisant; il faudrait carrément effacer le contenu des cours des serveurs ?

Réponse : En fait, il ne faut pas que les étudiants puissent reproduire le cours. C'est vraiment très limité comme exception dans ce cas-là. Déjà l'ancienne version, qui ne s'appliquait qu'en classe, était jugée difficile à appliquer, car il fallait conserver des traces de tout le matériel protégé. Là on l'étend à la transmission par télécommunication. Si on le prend au pied de la lettre, cet article est très restrictif. Est-ce qu'à la lumière de l'utilisation équitable, il devrait être interprété largement ? C'est aussi une possibilité. Chacun des articles peut être interprété individuellement, mais on peut aussi se demander si ce qu'on fait est équitable. Quand on regarde les décisions de la Cour Suprême, j'ai l'impression que dans beaucoup de cas, elle dirait oui. Si on prend toutes les mesures possibles et qu'on fait en sorte que ce ne soit pas un cours qui utilise largement du contenu protégé, que les usages de matériel protégé soient spécifiques et nécessaires, l'utilisation équitable pourrait être invoquée.

Une des choses qu'il faut rappeler, c'est la question pédagogique. Il faut se poser la question suivante : est-ce que ce matériel est vraiment nécessaire à l'apprentissage que je veux faire à mes étudiants, est nécessaire pour l'atteinte des objectifs du cours? S'il l'est, cela devient beaucoup plus facile de défendre l'utilisation équitable. Il faut pouvoir dire que ce matériel n'était pas disponible autrement et qu'il était nécessaire à l'apprentissage, donc je l'ai inclus dans mon cours. Je pense que c'est une défense assez solide, mais chacun des juristes de vos établissements va probablement avoir une vision différente. J'ai l'impression que plusieurs procédures dont j'ai parlé vont se retrouver en Cour Suprême, donc on parle d'environ cinq ans avant d'avoir de nouvelles décisions.

Question : Qu'est-ce qui se passe concrètement avec les universités qui se retirent de Copyright ? Quelles sont les conséquences ? Est-ce qu'on ne peut plus reproduire de chapitres de livres ou des articles comme avant ?

Réponse : Concrètement, tant que les lignes directrices de l'AUCC ne seront pas tombées, on peut selon elles reproduire jusqu'à 10% d'une oeuvre ou un chapitre d'un livre sans payer de droits. Si cela ne tient pas, il risque d'y avoir des droits rétroactifs après coup. On peut par ailleurs fonctionner avec tous les contenus qui ont déjà été élaborés pour nos cours. Dans les établissements en formation à distance, l'établissement détient généralement les droits sur les contenus qu'il a développés, mais on ne réutilise pas beaucoup ces contenus existants. On peut utiliser de plus tout ce qui est sous licence Creative Common. Il y a maintenant des contenus de très haute qualité dans le domaine public qu'on peut utiliser sans aucun problème. Il y a tous les services des bibliothèques qui peuvent être utilisés de façon plus efficace. Le jugement CCH est d'ailleurs un dossier relatif aux services d'une bibliothèque, celle du Barreau de l'Ontario. Il établissait qu'une bibliothèque peut fournir des copies à des fins d'étude privée ou de recherche.

Question : Par rapport à la destruction du matériel, est-il possible d'envisager de conserver une copie d'un cours donné en 2014, par exemple, qu'on veut reproduire en 2016 ? L'accès est coupé mais le matériel est conservé quelque part pour qu'on ne soit

pas obligé de refaire la production de l'oeuvre. Y a-t-il un article de la loi qui parle de ce point précisément ?

Réponse : Personnellement, je penserais que oui. La Loi veut principalement empêcher qu'il y ait un accès continu et ouvert au contenu protégé qui aurait été inséré dans un cours.

Ma compréhension est qu'il n'est pas nécessaire de détruire le contenu original. L'enseignant peut conserver son propre contenu pour le réutiliser car il est l'auteur qui garde une copie de sa création.

Question : L'orientation des changements dans la loi vise particulièrement l'enseignement comme champ d'activités. Je me demande si la portée de l'éducation comme fond pour l'utilisation équitable peut comprendre d'autres types d'activités qu'on peut associer à l'éducation mais qui ne sont pas directement lié à l'enseignement comme tel ?

Réponse : Déjà, sous l'ancienne clause de l'utilisation équitable, tout ce qui était recherche et étude privée était couvert. C'est en vertu de cette clause-là que la décision CCH a été rendue alors la plupart des usages des bibliothèques universitaires sont couverts. C'est vraiment passionnant de lire les décisions de la Cour Suprême sur ce sujet-là. La Loi est beaucoup plus aride. Les décisions de la Cour Suprême sont plus une réflexion philosophique sur le droit d'auteur. Dans ce cas-là, la bibliothèque du Barreau fournissait des copies d'articles ou de différents documents. Et cela a été jugé tout à fait acceptable en termes de recherche et d'étude privée.

Question : Quand on parle du contenu généré par l'utilisateur, qu'on dit non commercial, que veut-on dire ? Car YouTube, c'est un site commercial à but lucratif et on pourrait s'en servir comme intermédiaire et y mettre du contenu non commercial ?

Réponse : Effectivement, c'est un peu curieux. Selon la Loi, l'utilisateur lui-même ne doit pas avoir d'objectifs commerciaux, mais l'intermédiaire peut être commercial. Il peut aussi ne pas l'être. La Loi dit simplement ceci : *l'intermédiaire est une personne ou une entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des œuvres ou d'autres objets de droits d'auteurs*⁴. Est-ce que cela s'applique à vos propres sites d'établissements où vous mettriez en ligne des cours ou des travaux étudiants par exemple ? Effectivement, selon l'exception YouTube, l'intermédiaire n'est pas nécessairement sans but lucratif. C'est l'usager qui génère le contenu qui ne doit pas avoir d'objectif lucratif.

Commentaire : La notion de non-commercial que présente la licence Créative Common comme une des options est assez problématique en général. Ce n'est pas clairement défini même dont la façon dont Créative Common la définit. Il faut qu'il n'y ait pas d'intentions commerciales de la part de l'usager. Cela a été jugé comme pouvant interdire beaucoup d'utilisations du moment qu'il y a de la publicité sur des sites. Il y a même des

⁴ À l'article 29.21 (2).

établissements d'enseignement qui font payer les étudiants. Il y a déjà un débat à savoir quand le contexte de diffusion est non commercial. Dans le cas de licence Créative Common, on parle plus d'un contexte. Pour la Loi, il se peut qu'on ait défini que l'intermédiaire puisse être commercial. Si on a des licences Créative Common, avec le NC, il n'est pas évident de respecter ou non le caractère non commercial. Il y a tout un débat juridique là-dessus.

Réponse : Effectivement, il y a des nuances. La Loi parle des établissements d'enseignement et définit un peu ce qu'ils doivent rencontrer. Ils doivent être sans but lucratif. La Loi considère qu'une université ou une commission scolaire satisfait généralement ces critères-là⁵. Cela ne veut pas dire que ça s'applique nécessairement dans le cas des licences Créative Common. Il y a toujours la porte de sortie de l'utilisation équitable en éducation qui pourrait protéger les contenus qui sont sous licence Créative Common dans une institution sans but lucratif.

Question : Est-ce que les concepteurs pédagogiques ont un droit quelconque car ils font beaucoup de création ?

Réponse : Vous pouvez aller voir ce que monsieur Marc Couture a publié car il a analysé la relation entre l'emploi et le droit d'auteur. Généralement, pour le concepteur, c'est le contrat qu'on signe qui définit si on a des droits.

Question de l'animateur aux participants :

Dans vos divers milieux, quels sont les directives, les ressources ou les outils pour aider les professeurs et les concepteurs de cours à respecter les droits d'auteurs ? Quelles sont les règles du jeu?

À l'UQAM et dans quelques autres institutions associées à la CREPUQ, les conseillers juridiques de ces institutions se sont rencontrés dernièrement pour produire un document qui devrait faciliter l'encadrement de certaines pratiques d'enseignement et autres, en lien avec les changements dans la Loi sur le droit d'auteur. Une fois que ce document sera finalisé, et cela devrait se faire sous peu, il sera à la disposition des enseignants sous une forme adaptée à l'UQAM. Chaque institution pourrait l'adapter à ses besoins. L'UQAM est toujours signataire de l'entente Copibec pour le court terme, soit pour une autre année.

À l'Université Laval, on mentionne toujours de ne pas s'approprier de matériel. On parle de toujours faire une référence à la source originale donc la création d'hyperliens vers les endroits sur Internet où sont placées les ressources utilisées, au lieu de s'approprier du matériel, de le télécharger et de le mettre sur des sites de cours. On parle d'identification des sources en tout temps. L'institution est en réflexion concernant la signature avec Copibec. La question du droit d'auteur est un grand enjeu.

⁵ La Loi précise, à l'article 29.3 : « (2) Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris. »

Au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, à cause des budgets et de l'importance de la formation des cours en ligne en français, la principale référence est de ne jamais télécharger mais d'envoyer vers une ressource en ligne. Les ressources légales et d'encadrement sont limitées au niveau secondaire, en français en Colombie-Britannique. Nous devons vérifier sur les sites, s'il n'y a pas d'interdit pour faire ce type de pont.

À l'**Université de Sherbrooke**, le secrétariat général a produit une directive moins volumineuse que la Loi mais qui reste excessivement complexe. On n'y a pas abordé la FAD car on n'a pas compris le terme « Leçon ». Donc il n'est pas question de leçon pour le moment. À partir de cette directive, il y a eu une demande de produire un outil pédagogique à l'intention des enseignants. La prochaine étape, dans les prochains six mois, sera de faire un groupe de discussion avec des enseignants en collaboration avec le service des bibliothèques. On va tenter de comprendre les questions que les enseignants se posent de manière à leur fournir un outil pour les aider à prendre des décisions pour ensuite se référer à la directive et ultimement à la Loi. On recommande à tout le monde de toujours attribuer leurs sources, d'utiliser des hyperliens et de ne jamais rien télécharger ou diffuser.

CONCLUSION

Parmi les participants, on souligne qu'il faudrait expliquer aux gens ce que sont les licences Creative Common. Quand on monte un site de cours avec Creative Common, les gens ont le droit d'utiliser les contenus sans demander d'autorisations. Au lieu de dire aux étudiants de ne rien télécharger, avec Creative Common, on est même mieux de tout télécharger. Il y aurait des connaissances à acquérir pour savoir ce qu'on peut vraiment faire. Il y a un travail d'information à faire.

Il faut faire attention à certaines situations. On a déjà vu des droits de textes cédés par des professeurs à certains éditeurs. Par la suite, un professeur devait payer pour utiliser son propre texte afin de l'intégrer dans son cours. Et les budgets étant dépassés, il n'a pas pu accéder à son propre texte.

Lucie Audet conclut que, en tant qu'usagers, on devrait faire de la pression pour que nos établissements mettent à jour leurs politiques et il est important que cette politique soit claire. Le jugement CCH établit que dans la mesure où un organisme se donne une bonne politique, claire, cela protège beaucoup l'établissement.

L'étude ne sera pas nécessairement bonne pour longtemps, car cela bouge rapidement dans ce domaine. Il faut donc continuer de se tenir au courant. On peut s'inscrire aux blogs mentionnés dans la présentation. Ça bouge beaucoup et c'est une bonne nouvelle.